

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0393/PR/MAEM-RH portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 2009-0757PR/MAEM-RH, relatif aux tarifs des redevances applicables lors du contrôle vétérinaire et alimentaire.

n° 2010-0393/PR/MAEM-RH

Ministère
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE
LA MER

Date de publication
1 juin 2010

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2010

Date du numéro
15 juin 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°200/AN/07/5ème L du 22 décembre 2007 portant organisation de l'Administration du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des ressources hydrauliques

VU La Loi n°48/AN/09/6ème L du 19 avril 2009 portant création du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires

VU Le Décret n°2009-0197/PR/MAEM du 29 août 2009 portant organisation et fonctionnement du Laboratoire National d'Analyses Alimentaires

VU L'Arrêté n°2008-0421/PR/MAEM-RH du 06 juillet 2008 portant modification des tarifs de redevance pour l'établissement des certificats sanitaires et instaurant une contribution à la sécurité alimentaire

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Mer, chargé des ressources hydrauliques

Le Conseil des Ministres entendu en sa séances du 04 Mai 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'

article 2

8 ; et e) g) de l'arrêté n°2009-0757/PR/MAEM est modifié comme suit :Au lieu de :e) les inspecteurs assermentés chargés de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires importées ainsi que le personnel de LNAA chargé du prélèvement et de l'acheminement des échantillons percevront au titre de ces interventions, une quote-part mensuelle égale à 1% de la recette.g) les denrées alimentaires suivantes seront soumises à l'analyse au niveau du laboratoire et exige l'établissement d'un certificat sanitaire avant leur libération au niveau des postes d'inspections.

Lire :e) les inspecteurs assermentés chargés de l'inspection sanitaire des denrées alimentaires importées ainsi que le personnel du LNAA chargé du prélèvement et de l'acheminement des échantillons percevront au titre de ces interventions, une quote-part mensuelles égales à 2% de la recette recouvrée.g) la mise sur le marché national ou toute exportation des denrées alimentaires, sans l'obtention au préalable du certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes, expose son contrevenant à des sanctions pécuniaires et administratives. Le contrevenant devra dans ce cas s'acquitter d'une pénalité équivalente à 3 fois les montants des redevances normalement dues.h) les denrées alimentaires suivantes seront soumises à l'analyse au niveau du laboratoire et exige l'établissement d'un certificat sanitaire avant leur libération au niveau de poste d'inspections.

CODE	DESIGNATION PRODUIT	Ancien tarifs FDJ/Kg	Nouveaux tarifs FDJ/Kg
02	Viandes et produits à base de viande (frais,réfrigérés, congelés.....) Bovins, Ovins, Caprins, Volailles.....	50	30 FDJ/Kg
03	Poissons et produits dérivés (frais, réfrigérés, congelés, filets, fumés,.....)Mollusques et Crustacés (décortiqués, frais,réfrigérés, congelés....)	50	30 FDJ/Kg
04	Laits et produits dérivés – Jaunes d'oeufs – Miel		
	Laits, liquide, concentré	10	5 FDJ/L
Lait en poudre (Code 04 02 21 00)	10	Frais d'analyse	
Lait pour nourrissons en poudre	10	5 le Kg	
Beurre	10	20 le Kg	
Fromages	10	20	
Yaourt, kéfir....	10	20	
Autres	10	10 le Kg	
Jaunes d'oeufs et autres	10	5 le Kg	
Miel naturel	10	5 le Kg	
05	Boyaux, vessies.....	50	30 le Kg
07	Légumes(frais, réfrigérés)	10	300 Fdj/T
	Légume congelés	10	5 le Kg
Mélanges de légumes	10	5 le Kg	
Autres	10	5 le Kg	
08	Fruits (frais, réfrigérés)	10	300 Fdj/T
	Fruits (congelés, desséchés....)	10	5 le Kg
Mélanges de fruits	10	5 le Kg	
Autres	10	5 le Kg	
09	Café, Thé et Epices		
	Café torréfié, décaféiné, coques et pellicules de café,.....	10	5 le Kg
Thé	10	5 le Kg	
Epices	10	5 le Kg	

10	Céréales	10	5 le Kg
	Riz BELAM (code 10 06 30 00)	10	frais d'analyse
11	Farines		
	Farines de froment (code 11.01.20.00)	10	frais d'analyse
Autres farines	10	5 le Kg	
Autres (amidon, gluten, fécule....)	10	5 le Kg	
15	Graisses et Huiles		
	Graisses et Huiles de poissons	10	5 Fdj/L
Huiles de palme (code 15 11 10 00)	10	1 Fdj/L	
Huiles végétales (brute, margarine, ...)	10	5 Fdj/L	
Autres	10	5 Fdj/L	
16	Préparations à base de viande, d'abats ou de sang(saucisses, conserves)		
	Bovins, Ovins, Caprins, Volailles, Poissons, Crustacés.....	50	30 Fdj le Kg
17	Sucres		
	Sucre de canne, de betterave avec ou sans colorants, en morceaux, cristallisés (code 17 01 91 00)	10	Frais d'analyse
Autres sucres (lactose, maltose, sirop de lactose.....)	10	5 Fdj le Kg	
Mélasses	10	5 Fdj le Kg	
Sucreries sans cacao	10	5 Fdj le Kg	
18	Cacao et préparations alimentaires contenant du cacao		
	Poudre de cacao	10	5 Fdj le Kg
Autres préparations(chocolat, pâtes,.....)	10	5 Fdj le Kg	
19	Préparations alimentaires à base de farine, semoule.....	10	5 Fdj le Kg
	Types Céréales, Tapioca, Bulgur, Pain, Biscuits,		
Gaufres, autres.....			
20	Légumes, Fruits et autres parties comestibles des plantes préparés		
	Légumes, Fruits et autres parties comestibles des plantes préparés conservés au vinaigre ou autrement qu'au vinaigre	10	5 Fdj le Kg
Jus de fruits ou de légumes	10	5 Fdj/L	
21	Extraits, essences et concentrés, levures (ex de panification), condiments, assaisonnements, préparations pour soupes, soupes, autres	10	5 Fdj le Kg
22	Eaux minérales, gazeuses, aromatisées	10	5 Fdj/L

Autres	10	5 Fdj/L
--------	----	---------

Pour les produits alimentaires de base exonérés de la taxe : Farines de formes (code 11.01.10.00), Riz BELAM (code 10.06.30.00), sucre de canne (code 04.02.10.00 et 04.02.21.00), lait en poudre (code 04.02.10.00 et 04.02.21.00) , seuls les frais d'analyses sont pris en compte soit 500 Fdj la tonne. Pour les légumes et fruits en provenance des pays du COMESA :TARIF 300F/la tonne.

Article 2

Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juin 2010 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH